



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1219 / 2024 du 6 juin 2024

ARRÊTÉ

**mettant en demeure la société SAS GAIA AVENIR de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions
applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq,
aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay"**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3028/2010 du 15 octobre 2010 de la société SITA MOS à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq - Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 571/2013 du 07 mars 2013 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la gestion et le suivi des rejets d'eau de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2115/15 du 20 août 2015 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1142 bis/2022 du 1er juin 2022 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" au profit de la SAS GAIA AVENIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1096/2023 du 25 avril 2023 autorisant la Société SAS GAIA AVENIR à exploiter une unité d'épuration de biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" avec réinjection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

Vu l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé qui fixe des valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au réseau d'assainissement, notamment pour les paramètres phénol, Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5), indice hydrocarbure, matières en suspension, azote global, phosphore total, fluorures, chrome hexavalent, chrome total, mercure, arsenic, zinc et métaux totaux ;

Vu le rapport d'analyse de la société EUROFINS HYDROLOGIE CENTRE EST référencé AR-23-SD-009809-01 et daté du 07 juillet 2023 relatif à des prélèvements effectués le 07 juin 2023 dans le cadre d'un contrôle inopiné diligenté par courrier DREAL du 15 février 2023 ;

Vu la note technique relative à une solution de traitement, associée à un calendrier de réalisation, transmise par Vichy Communauté, propriétaire de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Cusset, par courrier électronique en date du 22 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la société GAIA AVENIR par courriers datés du 24 avril 2024 et du 21 mai 2024 ;

Considérant que des dépassements récurrents des valeurs limites applicables aux rejets de lixiviats sont constatés entre février 2017 et décembre 2022 :

- en concentration : 8 dépassements, pour le paramètre phénol, 1 pour la DBO5, 1 pour l'indice hydrocarbure, 1 pour les matières en suspension, 2 pour le chrome hexavalent, 21 pour l'azote global, 3 pour le chrome total, 2 pour le mercure et 5 pour l'arsenic ;
- en flux : 3 dépassements pour le phénol, 2 pour la DCO, 19 pour l'azote global, 13 pour l'arsenic, 27 pour les métaux totaux et 1 pour le zinc et ses composés ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que les concentrations relevées par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets en lixiviats au titre de l'année 2023, ainsi que lors du contrôle inopiné effectué le 07 juin 2023 pour le compte de la DREAL, ne respectaient pas les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé :

- pour l'indice hydrocarbure (2,4 mg/L pour une valeur limite fixée à 0,7) le 03 mai 2023 ;
- pour les fluorures (0,7 mg/L pour une valeur limite fixée à 0,6) lors du contrôle inopiné réalisé le 07 juin 2023 ;
- pour les matières en suspension (1030 mg/L pour une valeur limite fixée à 300) et pour le phosphore total (6,57 mg/L pour une valeur limite fixée à 6) le 02 août 2023 ;
- pour l'arsenic (0,46 mg/L pour une valeur limite fixée à 0,4) et pour l'azote global (981,35 mg/L pour une valeur limite fixée à 600) le 03 novembre 2023 ;

Considérant que l'augmentation significative du volume des lixiviats produits par l'installation entre 2022 et 2023 ne permet pas d'établir une projection sur un volume annuel à traiter et que, par conséquent, un programme d'investigations complémentaires portant sur les volumes et qualités des lixiviats produits, notamment par l'ancienne conduite du Pont de l'Enfer, est nécessaire ;

Considérant que, par courrier électronique en date du 22 janvier 2024, le propriétaire de l'installation a présenté un plan d'actions devant permettre le retour à la conformité de ses rejets de lixiviats ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GAIA AVENIR de respecter les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS GAIA AVENIR dont le siège social est situé Chemin de le Guègue-Route de la Bruyère-03300 Cusset, est mise en demeure de respecter **avant le 31 août 2027**, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay", l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé pour ses rejets de lixiviats, en justifiant par la transmission des éléments suivants :

- le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1^{er} alinéa ci-dessus **avant le 30 juin 2026** ;
- le lancement des travaux correspondant avant le **31 août 2026** ;
- le constat d'achèvement des travaux correspondant **avant le 28 février 2027**.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues au premier alinéa de l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans le département de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société GAIA Avenir et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cusset,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

6 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>